



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Points 20 f) et 75 de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 19 mars 2013, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique

À sa 11^e séance, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision XI/17, intitulée « Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique », qui comprend une section intitulée « Description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique ».

Au paragraphe 6 de cette décision, la Conférence des parties, reconnaissant que, conformément à la décision X/29, l'application des critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique et soulignant que le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et le choix de mesures de conservation et de gestion relèvent de la compétence des États et des organisations intergouvernementales compétentes, conformément aux dispositions du droit international et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la décision X/29, a prié le Secrétaire exécutif d'inclure dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique les rapports de synthèse sur la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa seizième réunion et figurant dans l'annexe de cette décision, comme mentionné dans la décision X/29 et la présente décision et, aux fins précisées dans la décision X/29, de transmettre ces rapports à l'Assemblée générale et plus particulièrement à son Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes. La Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de communiquer ces rapports de synthèse au Groupe de



travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques et de les fournir aux institutions spécialisées des Nations Unies comme source d'information.

Comme suite aux requêtes formulées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que les rapports de synthèse sur la description des zones répondant aux critères de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique, qui comprennent les tableaux 1 et 2 à l'annexe de la décision XI/17, sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Convention, à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/decisions/cop/?m=cop-11>. Les autres décisions évoquées dans la décision XI/17 sont également disponibles sur le site Web.

Le Secrétaire exécutif
de la Convention sur la diversité biologique
(*Signé*) **Braulio Ferreira de Souza Dias**
